

Sans titre

- 1°) BANQUE.-

Responsabilité.- Ouverture de crédit.- Maintien du crédit.- Diminution des revenus de l'emprunteur.-

2°) BANQUE.-

Responsabilité.- Ouverture de crédit.- Crédit imposé par la banque en couverture d'un découvert de même montant.- Preuve.- Défaut.-

1° Un client dont les revenus ont, selon lui, considérablement diminué est mal fondé à mettre en cause la responsabilité d'un établissement bancaire au motif d'une clôture tardive d'un compte en découvert, alors qu'en homme avisé et prudent, il lui appartenait de réagir rapidement pour éviter que ses découverts n'atteignent le montant qu'il reproche à sa banque.

2° Le bénéficiaire d'un prêt personnel qui prétend que l'octroi de ce prêt lui a été imposé par sa banque en couverture d'un découvert du même montant, sans en rapporter la preuve, n'est pas fondé, en vertu des articles 1147 et 1148 du

Sans titre
Code civil, à imputer à cette
banque la charge d'une faute
susceptible d'engager la
responsabilité de celle-ci à son
égard, alors que, par ailleurs, il
est établi que ce client a
librement laissé croître ses
découverts et a contracté dans le
même temps, tout aussi librement,
de nombreux autres prêts auprès
d'autres établissements financiers.

C.A. Versailles (1ère Ch, 2ème
sect), 3 avril 1998.

N° 98-575.- M. Bell c/ Société
générale.

M. Chaix, Pt.- Mmes Metadieu et Le
Boursicot, Conseillers.